

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n. 85-001 du 11 janvier 1985 portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 1978

Exposé des motifs

Aux termes des articles 21, 23, 36 et 37 de l'Ordonnance-Loi n. 69-061 du 5 décembre 1969 portant loi financière, telle que modifiée et complétée jusqu'en 1978, le Conseil Exécutif doit rendre compte de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1978, en présentant les réalisations des recettes perçues d'une part et celles des dépenses effectuées d'autre part.

La présente loi portant arrêt des comptes et règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 1978 répond à cette obligation légale et présente les opérations de l'exécution du dit budget telles qu'elles ont été appréhendées à partir du compte général du Trésor et des livres comptables.

Conformément à l'Ordonnance-Loi n. 78-018 du 5 juillet 1978 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 1978, les recettes courantes avaient été évaluées globalement à Z. 1.023.087.000.

Les dépenses courantes avaient été estimées à Z. 1.027.023.296 et les crédits de paiement prévus afin de couvrir les dépenses en capital avaient été fixés à Z. 436.704.679, soit au total Z. 1.463.727.975.

A l'issue de l'exécution de l'Ordonnance-Loi précitée, les résultats suivants ont été enregistrés.

La perception des recettes courantes atteint un montant de Z. 748.130.196 au titre des recettes fiscales et de Z. 71.437.831 au titre des recettes non fiscales, soit au total Z. 819.568.027.

Par ailleurs, les dépenses effectuées s'élèvent à Z. 1.427.174.107 dont Z. 1.314.246.519 représentent les dépen-

ses courantes et Z. 112.927.588 les dépenses en capital (crédit de paiement).

Comparées aux prévisions, les recettes globales effectives accusent une moins-value de Z. 203.518.973. Cette moins-value résulte du mauvais rendement des recettes des Douanes et des Contributions qui, dans leur ensemble, n'ont pas atteint les prévisions budgétaires.

Quant aux décaissements, l'on enregistre un crédit disponible de Z. 36.553.868. Cette situation concrétise l'objectif escompté lors de l'élaboration du budget concerné. Elle est, en effet, le résultat des mesures de redressement contenues dans les discours présidentiels du 1er juillet et du 23 novembre 1977 et concrétisées par le Plan Mobutu.

En conséquence, l'exécution du budget de l'année 1978 se solde par un mali de Z. 607.606.080 résultant de la différence entre les recettes réalisées, soit Z. 819.568.027, et les dépenses effectuées, soit Z. 1.427.174.107.

Les tableaux annexés à la présente loi reprennent d'une part, la transcription cumulée et détaillée des chiffres selon le canevas budgétaire de 1978 et, d'autre part, les réalisations correspondantes et hors budget.

LOI

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les recettes de l'Etat pour l'année 1978 s'élèvent à Z. 819.568.027 (Zaïres huit cent dix-neuf millions cinq cent soixante-huit mille vingt-sept) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe I de la présente loi.

Article 2 : Les dépenses courantes de l'Etat pour l'année 1978 s'élèvent à Z. 1.314.246.519 (Zaïres un milliard trois cent quatorze millions deux cent quarante-six mille cinq cent dix-neuf) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe II de la présente loi.

Article 4 : Le résultat du budget de l'année 1978 est arrêté comme suit :	
— les recettes fixées à l'article 1er :	Z. 819.568.027
— les dépenses courantes fixées à l'article 2 :	Z. 1.314.246.519
— les dépenses en capital fixées à l'article 3 :	Z. 112.927.588
	Total : Z. 819.568.027 Z. 1.427.174.107
— le mali tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses réalisées :	Z. 607.606.080
	Balance : Z. 1.427.174.107 Z. 1.427.174.107

Article 5 : En vertu de l'article 21 de la loi financière, les crédits disponibles au 31 décembre 1978 d'un montant de Z. 142.221.736 (Zaïres cent quarante-deux millions deux cent vingt et un mille sept cent trente-six) au titre de divers articles des dépenses courantes sont annulés.

Article 6 : conformément à l'article 23 de la loi financière, les crédits disponibles d'un montant de Z. 354.918.318 (Zaïres trois cent cinquante-quatre millions neuf cent dix-huit mille trois cent dix-huit), au titre de divers articles des dépenses en capital, sont reportés à l'exercice 1979.

Article 7 : Conformément à l'article 37 de la loi financière, des crédits complémentaires d'un montant de Z. 429.444.959 (Zaïres quatre cent vingt-neuf millions quatre cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante-neuf) sont ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses courantes de l'exercice 1978.

Des crédits complémentaires du titre du budget des dépenses en capital d'un montant de Z. 31.141.227 (Zaïres trente et un millions cent quarante-

Article 3 : Les dépenses en capital de l'Etat pour l'année 1978 s'élèvent, au titre des crédits de paiement, à Z. 112.927.588 (Zaïres cent douze millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit) et se répartissent conformément au tableau figurant à l'annexe III de la présente loi.

un mille deux cent vingt-sept) sont également ouverts pour assurer l'équilibre des comptes du budget des dépenses en capital de l'exercice 1978.

Article 8 : Compte tenu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, le budget de l'Etat pour l'exercice 1978 est définitivement arrêté à Z. 1.427.174.107 (Zaïres un milliard quatre cent vingt-sept millions cent soixante-quatorze mille cent sept).

Article 9 : En application de l'article 37 de la loi financière, le mali définitif de l'exercice 1978 d'un montant de Z. 607.606.080 (Zaïres six cent sept millions six cent six mille quatre-vingts) est inscrit au compte spécial d'enregistrement des résultats positifs ou négatifs de différentes gestions.

Article 10 : La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sort ses effets le 31 décembre 1978.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
 NGBENDU WA ZA BANGA,
 Maréchal.

ANNEXES

I

LIBELLE	Recettes prévues (en Z.)	Recettes réalisées (en Z.)
CHAPITRE I : RECETTES FISCALES	989.087.000	748.130.196
1. Recettes des Douanes	439.477.000	319.588.158
- Droits de Sortie	179.530.000	31.320.304
- Droits d'Entrée	81.000.000	139.245.914
- Droits de Consommation	54.340.000	57.489.167
- Perceptions diverses	124.607.000	91.532.773
2. Recettes des Contributions	549.610.000	428.542.038
- Contribution réelle	5.450.000	5.267.249
- Contribution sur les revenus	248.400.000	327.265.873
- Contribution indirecte	79.900.000	71.497.402
- Autres Contributions	24.860.000	6.002.880
- C.C.A. à l'exportation	70.000.000	18.508.634
- Comptes litigieux	121.000.000	—
CHAPITRE II : RECETTES DU PORTEFEUILLE ET DU DOMAINE	6.580.980	2.941.589
1. Environnement	15.600	38.686
2. Mines	191.400	84.845
3. Affaires Foncières	655.980	2.601.459
4. Portefeuille	5.718.000	216.590
CHAPITRE III : RECETTES ADMINISTRATIVES & JUDICIAIRES	27.419.020	68.496.242
1. Finances	3.865.100	66.428.930
2. Administration du Territoire	62.846	258.409
3. Justice	3.316.000	608.149
4. Affaires Etrangères	31.000	65.245
5. Commerce	40.500	5.640
6. Enseignement Primaire & Secondaire	7.465.014	7.927
7. Santé Publique	8.280.960	190.478
8. Orientation Nationale	344.000	52
9. Culture et Arts	230.000	295
10. Sports	130.000	35.528
11. Travail	59.000	26.884
12. Agriculture	2.962.900	202.214
13. Economie Nationale	411.000	162.666
14. Transports et Communications	190.700	190.237
15. Travaux Publics & Amén. du Terr.	—	313.528
16. Energie	30.000	80
TOTAL RECETTES COURANTES	1.023.087.000	819.568.027

LIBELLE	Crédits prévus (en Z.)	Crédits consommés (en Z.)
1. DETTE PUBLIQUE	447.294.033	325.108.865
- Fonds Gestion OGEDEP	406.991.174	312.794.413
- Charge du Trésor	40.302.859	12.314.452
2. REMUNERATIONS	256.678.730	509.465.567
- Services Centraux	178.719.695	475.228.927
- Services Régionaux	46.104.973	1.899.091
- Dette Viagère	8.400.000	13.495.144
- Bourses d'études	23.454.062	18.842.405
3. DEPENSES CENTRALISEES	43.656.302	60.764.625
- Magasins Généraux (M.G.I.)	6.350.000	17.103.981
- Carburants	12.000.000	14.810.393
- P. T. T.	1.500.000	3.000.000
- REGIDESO	10.000.000	12.519.678
- S.N.E.L.	4.000.000	4.466.663
- Equipements Spécifiques	1.200.000	—
- Autres dépenses (Vivres, Entr. & Four. TPM, Achat Véhicules)	8.606.302	8.863.910
4. FRAIS FINANCIERS	1.772.702	66.723.802
- Commissions Bancaires Change	185.400	249.707
- Licences	60.000	281.194
- Int. déc. Banque	625.302	31.612.553
- Dons Etrangers	100.000	—
- Personnel de l'Etat	800.000	799.999
- Sinorg - Sogeti	—	726.858
- Autres dépenses (Non valeur et Restit, Déficit comptable)	2.000	33.053.491
5. FONCTIONNEMENT	277.621.529	352.183.660
- Dotations	67.613.389	126.970.257
- Services Centraux	182.493.300	180.060.022
- Services Régionaux Budget annexe	27.514.840	45.153.381
TOTAL	1.027.023.296	1.314.246.519

III

DEPARTEMENTS	Crédits de paiement (en Z.)	Crédits consommés (en Z.)
Présidence	18.236.035	8.673.422
Finances	9.412.036	8.319.143
Portefeuille	133.600.000	250.637
Environnement	8.800.000	6.061.367
Développement Rural	3.290.000	—
Plan	1.000.000	—
Défense Nationale	7.417.500	5.962.795
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	2.920.404	—
Enseignement Primaire et Secondaire	8.427.245	5.142.723
Santé Publique	4.750.000	3.000.000
Orientation Nationale	—	538.173
Agriculture	101.310.054	17.446.066
Postes et Télécommunications	3.044.000	—
Mines	722.000	346.527
Transports et Communications	24.500.248	6.218.291
Travaux Publics	52.556.584	12.831.544
Energie	56.718.573	38.136.900
TOTAL	436.704.679	112.927.588

Vu pour être annexé à la loi n. 85-001 du 11 janvier 1985 portant arrêt des comptes et règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 1978.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.